



LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

N° 27 - septembre à décembre 2016



Dans ce numéro :

Directeur de publication :
Gilles HERMITTE
Président de la juridiction

Comité de rédaction :

Jean-Michel DELANDRE
Franck COQUET
Ghislaine BOROT
Frédéric DORLENCOURT
Didier SALVI
Catherine SADRIN
Paule LOISY
Véronique DOISNEAU-HERRY
Isabelle MONTES-DEROUET
Hélène LE TOULLEC

Secrétaire de rédaction :

Alain JANNAU
Contact : documentation.ta-orleans@juradm.fr

Tribunal administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX
Tél : 02.38.77.59.00

I.S.S.N. : 2102-3867

◆ Collectivités territoriales.....	p. 1
◆ Contributions et taxes	p. 2-3
◆ Environnement	p. 3-4
◆ Fonctionnaires et agents publics	p. 4-5
◆ Marchés et contrats	p. 5-7
◆ Travail.....	p. 7-9
◆ Urbanisme	p. 9
◆ Appel et cassation	p. 10-11

◆ Collectivités territoriales

1- COLLECTIVITÉS TERRITORIALES – INTERCOMMUNALITÉ – TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ – DÉCISION SUPERFÉTATOIRE – DÉSISTEMENT

Lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales permet à ce syndicat et aux communes membres de plus de 2 000 habitants de décider, par délibérations concordantes du syndicat et de la commune concernée, que la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) sera perçue par le syndicat en lieu et place de la commune.

En application de ces dispositions, un syndicat intercommunal d'électricité et une commune avaient convenu en juin 2011 que la TCCFE serait perçue par le syndicat en lieu et place de la commune. Toutefois, par une délibération du 28 septembre 2015, la commune a décidé, de façon unilatérale, de recouvrer sa compétence et de percevoir directement ladite taxe. Le syndicat intercommunal a donc saisi le tribunal à fin d'annulation de cette délibération.

1) Le tribunal a rejeté la requête pour irrecevabilité. Il a en effet jugé que, faute pour le syndicat intercommunal d'avoir, dans sa délibération du 23 juin 2011, accepté, même implicitement, de percevoir la TCCFE pour le compte de la commune, les délibérations ne pouvaient être regardées comme concordantes au sens de l'article L. 5212-24 CGCT et le transfert de la perception de ladite taxe était réputé n'être jamais intervenu. La délibération du conseil municipal du 28 septembre 2015 présente dès lors un caractère superfétatoire ne faisant pas grief et ne constitue pas une décision susceptible d'être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir.

2) Alors que le syndicat intercommunal avait, dans une note en délibéré, déclaré se désister de l'instance, le tribunal s'est néanmoins prononcé sur les conclusions. Il pouvait en effet passer outre au désistement, dès lors que celui-ci a été enregistré après la clôture de l'instruction.

Voir :

(1) CE, 23 juin 1997, Association « Auribeau demain », n° 161712 ; CE, 10 octobre 2001, Vian-Lierde, n° 170731.

(2) CE, 5 avril 1996, Nouveau syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de l'Orge, n° 141684 - au Lebon.

5^{ème} chambre, 13 octobre 2016, Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, n° 1600466.

◆ Contributions et taxes

2 - CONTRIBUTIONS ET TAXES - IMPOSITION DES BÉNÉFICES PROFESSIONNELS - RÉGIME DE FAVEUR EN CAS D'IMPLANTATION EN ZONE FRANCHE URBAINE - CONDITION TENANT À L'EMPLOI D'UN SALARIÉ SÉDENTAIRE À TEMPS PLEIN (ARTICLE 44 OCTIES A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

L'article 44 octies A du CGI prévoit que « *Lorsque l'activité non sédentaire d'un contribuable est implantée dans une zone franche urbaine mais est exercée en tout ou partie en dehors d'une telle zone, l'exonération s'applique si ce contribuable emploie au moins un salarié sédentaire à temps plein ou équivalent, exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité (...)* ».

Une entreprise s'était placée sous le régime de faveur prévu à l'article 44 octies A du code général des impôts en raison de son implantation en zone franche urbaine et de l'emploi, dans cette zone, d'un salarié sédentaire à temps plein.

L'administration a remis en cause le bénéfice du régime de faveur au motif que l'examen des tâches confiées à l'unique salarié sédentaire, embauché en CDI à temps complet, permettait d'estimer que le temps de travail n'était pas entièrement consacré à l'entreprise, mais également à d'autres sociétés ne pouvant bénéficier de ces dispositions.

Le tribunal juge que, pour apprécier si la condition d'emploi d'un salarié sédentaire à temps plein au sens de l'article 44 octies A du code général des impôts est remplie, il y a lieu d'apprécier, selon un régime de preuve objective, les conditions effectives de l'emploi selon les conditions concrètes de fonctionnement de l'entreprise, et non de

se limiter aux stipulations du contrat de travail.

Au cas d'espèce, le tribunal a validé la position de l'administration au regard de l'examen des tâches confiées au salarié.

3^{ème} chambre, 4 octobre 2016, SARL Construction Rénovation Bâtiment, n° 1601227.

3 - CONTRIBUTIONS ET TAXES - IMPÔT SUR LE REVENU - RETENUE À LA SOURCE - INDEMNITÉ DE FONCTION

L'article 204-0 bis du code général des impôts (CGI) définit le régime d'imposition des indemnités de fonction perçues par un élu local. Il pose le principe d'un assujettissement à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu, sauf si l'élu opte pour le régime d'imposition à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

Cette option est effectuée dans les conditions suivantes :

- soit avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'impôt sur le revenu est établi ;
- soit, lorsque les indemnités de fonction ont été soumises au titre d'une année à la retenue à la source, à l'occasion du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année (la retenue opérée venant alors s'imputer sur l'impôt sur le revenu).

En l'espèce, le requérant, maire d'une commune de Seine-et-Marne de mars 2008 à mars 2014, a perçu à raison de ce mandat une indemnité de fonction qui a été assujettie à la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu.

Le tribunal administratif de Melun ayant, par jugement du 30 janvier 2014, annulé la délibération du 31 mai 2011 par laquelle le conseil municipal avait réduit de 31 % à 8,25 % le taux de l'indemnité versé au requérant, la commune a procédé, au mois de mars 2014, au versement rétroactif des indemnités dues à l'intéressé. Ce versement n'a pas été soumis par la commune à la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu, et le requérant a porté la somme en cause, sur sa déclaration de revenus au titre de l'année 2014, dans la case correspondant aux revenus exceptionnels ou différés. L'administration fiscale a déterminé l'imposition au regard de cette déclaration.

Devant le tribunal, le requérant demandait le bénéfice de la retenue à la source libératoire en application de l'article 204-0 bis du code général des impôts, en faisant valoir qu'il n'avait pas opté pour l'imposition suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

Le tribunal relève toutefois qu'aucune retenue à la source n'a été liquidée par la commune et que le directeur des finances publiques d'Indre-et-Loire, qui n'était pas compétent pour procéder à une telle retenue, était tenu, en application de l'article 12 du code général des impôts, de soumettre à l'impôt les revenus dont le requérant avait disposé au cours de l'année. C'est donc à bon droit que l'administration fiscale a imposé ce revenu, conformément à la déclaration de l'intéressé, dans la catégorie des traitements et salaires, selon le régime applicable aux revenus différés.

3^{ème} chambre, 4 octobre 2016, M. C., n° 1504167.

◆ Environnement

4 - ENVIRONNEMENT - INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. ÉOLIENNES

Le tribunal a été saisi d'une demande d'annulation d'une autorisation pour l'exploitation de cinq éoliennes dans le département du Cher, délivrée par le préfet de la Région Centre qui avait décidé, comme l'y autorisait un décret du 29 avril 2004, d'évoquer ce type de dossier jusqu'à ce que l'objectif de la réalisation de 2 600 mégawatts fixé par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Centre ait été atteint ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2016.

Ce projet avait donné lieu à un avis de l'autorité environnementale, signé par le secrétaire général pour les affaires régionales, par délégation du préfet de la Région Centre, mentionnant notamment la très bonne qualité de l'étude d'impact.

L'association requérante soutenait que cet avis émis était entaché d'irrégularité dès lors qu'il émanait de la même autorité qui a pris la décision d'autorisation d'exploiter. Elle mettait en avant les exigences découlant de l'article 6 de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 codifiant la directive n° 85/337/CEE et une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne du 20 octobre 2011 rendue dans l'affaire C-474/10 « Seaport » à propos d'une autre directive, qu'elle estimait transposable, précisant qu'une séparation fonctionnelle doit être organisée de manière à ce que l'autorité environnementale dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres.

Le tribunal a relevé que la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement avait été complètement transposée en droit interne et n'était pas invocable directement.

Il a considéré que les requérants se prévalaient également de ce que l'article R. 122-6 du même code de l'environnement, déterminant l'autorité environnementale compétente, méconnaissait les exigences découlant de l'article 6 de cette directive en tant qu'il n'a pas prévu de dispositions de nature à garantir que la compétence consultative en matière environnementale sera, dans tous les cas, exercée par une entité disposant d'une autonomie effective réelle dans l'hypothèse où la décision à intervenir incombera au préfet de Région.

Le tribunal a estimé que l'évocation au niveau régional était bien antérieure à l'avis de l'autorité environnementale, qu'il n'était pas démontré que le service régional ayant rendu l'avis disposait d'une autonomie effective réelle par rapport au préfet de Région et que si, contrairement aux situations ayant donné lieu à l'arrêt rendu dans l'affaire C 474/10 « Seaport », l'Etat n'avait pas directement élaboré le projet, il l'avait autorisé et qu'ainsi, la requérante était fondée à faire valoir que l'inconventionnalité de l'article R. 122-6 du code de l'environnement avait effectivement conduit à ce que l'avis de l'autorité environnementale ait été émis dans des conditions irrégulières.

Le tribunal a précisé que le vice affectant les conditions dans lesquelles a été recueilli l'avis de l'autorité environnementale avait été de nature, tant à nuire à l'information complète de la population, qu'à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Voir :

- sur l'annulation de dispositions d'un décret quant à la désignation de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement : CE n° 360212 du 3 novembre 2016.
- sur le rejet d'un vice tenant à l'avis de l'autorité environnementale, pour la même directive n° 85/337/CEE, dans la situation où l'avis avait été émis par le préfet de Région et la décision prise par un préfet de département : Cour administrative d'appel de Nantes n° 15NT02860 et 15NT02847 du 14 novembre 2016.

2^{ème} chambre, 2 novembre 2016, Association Boischaux marche environnement et autres, n° 1500442.

◆ Fonctionnaires et agents publics

5 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - RÉMUNÉRATION - QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Lorsqu'un fonctionnaire territorial a fait valoir ses droits à pension de retraite, les frais médicaux exposés dans les suites d'un accident de travail doivent être pris en charge par la collectivité publique au service de laquelle est imputable l'accident, et non par la dernière collectivité à l'avoir employé.

Les faits sont les suivants : cet agent titulaire a été victime d'un accident reconnu imputable au service d'une collectivité A, située dans le ressort du tribunal administratif de Rouen. L'agent est ensuite recruté par une collectivité B, située dans le ressort du tribunal administratif d'Orléans. Alors que son état de santé semblait stabilisé, une nouvelle évolution de son état de santé en lien avec l'accident initial l'a conduit à engager des frais dont il a cherché à obtenir la prise en charge sur le fondement des dispositions de l'article 57 de la loi numéro 84-53 du 26 janvier 1984.

Le tribunal administratif d'Orléans a, dans un premier temps, jugé que la collectivité B devait faire son affaire de la prise en charge initiale de ces frais, quitte à se retourner vers la collectivité A pour une prise en charge finale (TA Orléans, n° 1000479, 24 février 2011). Solution confirmée par la cour administrative d'appel de Douai (14DA00880, 17 décembre 2015), qui condamne la collectivité A à rembourser à la collectivité B les sommes exposées par cette dernière pour la prise en charge de l'agent.

Mais le tribunal administratif d'Orléans juge, dans un second temps, que cette solution cesse lorsque l'agent prend sa retraite, et que la prise en charge incombe à la collectivité A, à laquelle l'accident a été reconnu imputable.

1^{ère} chambre, 4 octobre 2016, M. L., n° 1601636.

◆ **Marchés et contrats**

6 - MARCHÉS ET CONTRATS – RESPONSABILITÉ DÉCENNALE – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE – DÉPENS

Une commune avait confié à une entreprise la réfection du mur d'enceinte du cimetière communal. Constatant, quelques mois après la réception des travaux, un décollement de l'enduit et des fissures sur la majeure partie du mur, elle a sollicité la désignation d'un expert et a, dans un premier temps, demandé au tribunal la condamnation de l'entreprise à l'indemniser de son préjudice sur le fondement de la garantie biennale de bon fonctionnement. Toutefois, par un jugement du 31 janvier 2013, le tribunal a rejeté la requête au motif que les désordres ne relevaient pas de la garantie biennale mais de la garantie décennale prévue par les articles 1792 et suivants du code civil. En appel, la cour administrative d'appel a confirmé la solution des premiers juges et a définitivement mis à la charge de la commune, partie perdante dans ladite instance, les frais et honoraires d'expertise.

La commune revient alors vers le tribunal en sollicitant, cette fois, la condamnation de l'entreprise sur le fondement de la garantie décennale. Le tribunal pouvait se prononcer sur cette seconde requête dès lors que les trois critères de l'autorité de la chose jugée ne sont pas réunis : s'il y a bien identité d'objet et de parties, il n'y a, en effet, pas identité de cause (1).

Le tribunal ayant reconnu la responsabilité de l'entreprise dans l'apparition des désordres et l'ayant condamnée à réparer le préjudice de la commune, se posait alors la question des dépens. En effet, dès lors que, dans le cadre de la première instance, la cour administrative d'appel avait définitivement mis les frais et honoraires d'expertise à la charge de la commune, celle-ci devait-elle continuer à les supporter alors même qu'elle n'était pas la partie perdante dans la seconde instance ?

En l'espèce, dès lors que l'autorité de la chose jugée par la cour administrative d'appel ne faisait pas obstacle à l'examen au fond de la seconde requête, le tribunal a considéré que l'expertise avait été utile pour statuer sur les deux litiges et que, partant, les frais et honoraires d'expertise étaient compris dans les dépens des deux instances. Il a donc mis à la charge de chacune des parties, la moitié de ces dépens.

(1) Cf : CE, 14 février 2001, Groupama Bretagne, n°202179 – aux tables.

5^{ème} chambre, 1^{er} décembre 2016, Commune de Choussy, n° 1601147.

7 - MARCHÉS ET CONTRATS – ASSOCIATION TRANSPARENTE – INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Une association chargée de l'organisation et de la gestion de la cantine et de la garderie d'une école communale avait conclu un contrat de restauration scolaire avec une entreprise. La liquidation judiciaire de l'association ayant été prononcée, l'entreprise n'a pas été payée pour ses prestations et s'est retournée contre la commune au motif que le contrat devait être qualifié de contrat administratif, dès lors que l'association était transparente et qu'elle constituait un démembrement fictif de la commune.

Le tribunal a rejeté la requête comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Il a considéré que l'association ne pouvait être qualifiée d'association transparente, dès lors qu'il n'était pas établi qu'elle avait été créée à l'initiative de la commune et que celle-ci n'en contrôlait pas l'organisation et le fonctionnement et ne lui procurait pas l'essentiel de ses ressources. Les prestations en litige ayant donc été réalisées sur la base d'un contrat de droit privé conclu entre l'entreprise et l'association, la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître d'un litige relatif à l'exécution d'un tel contrat.

Cf. CE, 21 mars 2007, Commune de Boulogne-Billancourt, n° 281796 - au Lebon.

5^{ème} chambre, 1^{er} décembre 2016, SAS Restauval, n° 1601008

8 - MARCHÉS ET CONTRATS - COMPENSATION DES DETTES ET CRÉANCES RÉCIPROQUES DES PARTIES RÉSULTANT DU CONTRAT - COMPENSATION DU CODE CIVIL (ARTICLE 1289 EN VIGUEUR ANTÉRIEUREMENT AU 1^{ER} OCTOBRE 2016) - COMPENSATION DU CODE DE COMMERCE ENTRE CRÉANCES CONNEXES (ARTICLE L.622-7)

Un contrat qualifié de délégation de service public a été conclu le 18 mai 2005 entre une collectivité publique et une société privée. La société privée a été admise au redressement judiciaire le 8 juillet 2010 puis mise en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce du 19 août 2010. Elle demandait le paiement d'une facture établie le 1^{er} juillet 2010. Pour payer la facture, le comptable public de la collectivité a procédé à une compensation entre le montant de la facture (réduite au montant des prestations réellement réalisées) et les créances, d'un montant supérieur, détenues par la collectivité faisant l'objet de titres exécutoires.

Dans le cas d'entreprises en redressement ou liquidation judiciaire, la compensation peut résulter du droit commun des articles 1289 et suivants du code civil pour les créances réciproques nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure, qui étaient exigibles avant la date de ce jugement ou elle n'est possible que si la connexité entre les créances est constatée par le juge judiciaire chargé de la procédure collective en cas de créances antérieures au jugement mais non encore exigibles. En effet, en cas de procédure collective, l'article L. 622-7 du code de commerce prévoit que le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation des créances connexes. Pour les créances nées postérieurement au jugement d'ouverture, toute compensation est interdite selon le même article.

Par ailleurs, c'est le juge judiciaire, plus précisément le juge de la procédure collective, qui est seul compétent pour trancher les litiges de connexité entre des dettes réciproques nées antérieurement au jour de l'ouverture de la procédure collective et ce, même si les créances sont de nature administrative, résultant par exemple d'un contrat administratif ou de créances fiscales qui sont administratives. (1)

En l'espèce, le tribunal a jugé que seule une partie des créances de la collectivité qui avaient fait l'objet de titres exécutoires émis antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société pouvait être compensée, en application de l'article 1289 du code civil et à hauteur de leur montant, avec la créance de la société exigible au 1^{er} juillet 2010 et que la collectivité, n'établissant pas que le juge judiciaire chargé de la procédure collective de la société avait admis la compensation des créances de la collectivité antérieures au jugement d'ouverture, mais exigibles postérieurement à ce jugement, la compensation ne pouvait être admise pour le surplus.

5^{ème} chambre, 15 décembre 2016, SELARL EMJ, n° 1503081.

Voir : (1) TC - 22 janvier 2001 - n° 3231 - Préfet de police C/ TGI de Paris - Cass - civ. 1 - 4 mai 2012 - n° 10-26115

9 - MARCHÉS ET CONTRATS - CONTESTATION DU DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL DU MARCHÉ - ABSENCE D'INTERDICTION D'ÉMETTRE UN TITRE EXÉCUTOIRE POUR LE RECouvreMENT DU SOLDE DE CE DÉCOMPTÉ

La collectivité publique avait établi et notifié le décompte général du marché de construction d'un bâtiment conclu avec une entreprise. Le décompte général du marché a été établi par la collectivité publique et notifié à l'entreprise. Celle-ci contestait à la fois le décompte général et l'émission d'un titre exécutoire émis par la collectivité pour recouvrer le solde du marché.

Le tribunal juge que la contestation du décompte général du marché par l'entreprise n'interdisait pas à la collectivité publique d'émettre un titre exécutoire pour percevoir le solde de ce décompte.

5^{ème} chambre, 29 septembre 2016, Société Nouvelle Normen, n°s 1502075 et 1503631

Voir CE, 27 octobre 2010, n° 332056 - Centre hospitalier des 4 Villes - 22 février 2012 - n° 348211 - société Scéria

10 - MARCHÉS ET CONTRATS - CONTRAT D'ASSURANCES ADMINISTRATIFS - INTERMÉDIAIRE EN ASSURANCES AYANT SIGNÉ LE CONTRAT EN QUALITÉ D'INTERMÉDIAIRE ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET L'ASSUREUR - ABSENCE DE CONTRAT ADMINISTRATIF D'INTERMÉDIAIRE AVEC LA COLLECTIVITÉ - INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE POUR CONNAÎTRE D'UNE DEMANDE INDEMNITAIRE FONDÉE SUR LES FAUTES DE L'INTERMÉDIAIRE EN ASSURANCES - DEMANDE TENDANT À LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT D'ASSURANCE DIRIGÉE CONTRE L'INTERMÉDIAIRE - DEMANDE MAL DIRIGÉE

Si la juridiction administrative est compétente pour connaître des litiges concernant l'exécution des contrats d'assurance passés suivant les procédures prévues par le code des marchés publics, qui ont ainsi le caractère de contrats administratifs, il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de statuer sur la responsabilité qu'une personne privée peut avoir encourue à l'égard d'une personne publique à laquelle elle n'est liée par aucun contrat administratif, sauf disposition législative spéciale. (1)

Par suite, la responsabilité d'une société de courtage en assurances, qui n'avait pas signé de contrat avec la collectivité publique et qui n'était intervenue qu'en qualité de courtier chargé de proposer la candidature d'une société d'assurances et de déposer en son nom un dossier lors de la procédure d'appel d'offres à l'issue de laquelle l'offre de la société d'assurances a été retenue, ne peut être engagée devant la juridiction administrative en l'absence de disposition législative particulière attribuant compétence à cette juridiction.

Dès lors que, selon l'article 1^{er} de l'acte d'engagement du marché d'assurances, la société de courtage en assurances n'a agi qu'en qualité de courtier mandataire du groupement et que le risque est porté par une société d'assurances, les conclusions indemnitaires de la collectivité publique fondées sur les manquements de l'assureur à ses obligations découlant du contrat « Dommages aux biens et risques annexes » sont mal dirigées et doivent être rejetées. (2)

Voir :

(1) TC - 12 avril 1976 - n° 02014 - société des Etablissements Mehut - au Lebon - 6 juin 2011 - n° 3799 - société Fraikin Assets - 15 juin 2015 - n° 4006 - Département du Lot -

(2) CE - 23 novembre 1990 - n° 72129 - M. Baumgartner - 19 novembre 2010 - n° 320168 - Dingreville

5^{ème} chambre, 17 novembre 2016, Commune de Saran, n° 1600802.

◆ Travail

11 - TRAVAIL - INTERRUPTION DE L'AIDE VERSÉE AU TITRE D'UN CONTRAT DE GÉNÉRATION

Dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération, l'article L. 5121-6 du code du travail prévoit que le contrat de génération a pour objectif de faciliter l'insertion durable des jeunes dans l'emploi par leur accès à un contrat à durée indéterminée tout en favorisant le maintien dans l'emploi de salariés âgés et la transmission des compétences.

C'est dans ce cadre qu'une aide financière a été accordée à une société pour le recrutement de deux jeunes salariés, couplé au maintien dans l'emploi de salariés âgés. Mais cette société ayant fait l'objet d'une transmission universelle de patrimoine au profit de sa société mère, le directeur de Pôle emploi services a estimé que, la société ayant été dissoute en application de l'article L. 236-3 du code de commerce, l'aide ne pouvait plus continuer à être versée.

Le litige ouvert par ce refus posait la question de savoir s'il n'était pas erroné en droit de ne prendre en considération que la seule dissolution de la société.

Selon l'article L. 5121-17 du code du travail, l'aide est versée pour chaque binôme de salariés, lorsque l'entreprise remplit les conditions cumulatives tenant, d'une part, à l'embauche en contrat à durée indéterminée à temps plein et au maintien dans l'emploi pendant la durée de l'aide d'un jeune âgé de moins de vingt-six ans, d'autre part, au maintien dans l'emploi en contrat à durée indéterminée, pendant la durée de l'aide ou jusqu'à son départ en retraite d'un salarié âgé d'au moins cinquante-sept ans. L'aide est mise en œuvre en fonction de la taille des entreprises et la loi pose des restrictions tenant à la situation de chaque entreprise.

Ainsi, l'entreprise doit notamment ne pas avoir procédé, dans les six mois précédant l'embauche du jeune, à un licenciement pour motif économique sur les postes relevant de la catégorie professionnelle dans laquelle est prévue l'embauche. L'entreprise doit également être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement des cotisations sociales.

On en déduit que le dispositif ainsi mis en œuvre vise une entreprise en particulier et que sa dissolution emporte, en principe, l'interruption de l'aide.

Mais, d'une part, l'article R. 5121-46 du code du travail prévoit l'interruption de l'aide en cas de rupture du contrat de travail de l'un ou l'autre des salariés concernés tandis que l'article L. 1224-1 du même code prévoit le transfert du contrat de travail lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur. Il y a donc, dans ce cas, poursuite du contrat de travail et partant, poursuite de l'engagement à l'origine duquel l'aide a commencé à être versée ; d'autre part, une transmission universelle de patrimoine dans le cadre de l'article L. 236-3 du code de commerce emporte de plein droit transmission des créances et des dettes, des droits et obligations, les limites de la transmission universelle du patrimoine concernant uniquement les droits de propriété industrielle et intellectuelle, les contrats conclus intuitu personae ainsi que la fraude aux droits des créanciers de la société apporteuse tout comme la communauté ou la confusion d'intérêts.

C'est ce qui fait que le tribunal a considéré qu'une absorption par la société mère de sa fille ne faisait pas en soi obstacle au maintien du droit à l'aide, dès lors que les contrats de travail à l'origine de l'attribution de l'aide se poursuivaient et ce, à condition également que la société mère remplisse toutes les autres conditions légales pour obtenir cette aide.

Le tribunal en a déduit que le directeur de Pôle emploi services avait commis une erreur de droit en prononçant l'interruption des aides au seul motif que la société initialement attributaire était dissoute, sans rechercher si les contrats en considération desquels ces aides avaient été initialement attribuées se poursuivaient au sein de la société mère et si cette dernière société remplissait l'ensemble des conditions légales susceptibles de lui ouvrir droit à de telles aides.

Il a donc annulé les décisions attaquées et enjoint au directeur de Pôle emploi services de reprendre une nouvelle décision dans un délai de deux mois.

4^{ème} chambre, 21 décembre 2016, SAS Thiolat, n° 1503340, 1503341.

12 - TRAVAIL - LICENCIEMENT D'UN SALARIÉ PROTÉGÉ POUR FAUTE

Le tribunal était saisi, par un salarié protégé, d'une demande d'annulation d'une décision explicite du ministre du travail ayant, d'une part, retiré sa décision implicite, née du recours hiérarchique de la société employeuse contre la décision initiale de l'inspecteur territorialement compétent ayant refusé d'accorder son licenciement pour motif disciplinaire, d'autre part, annulé la décision de l'inspecteur du travail et accordé l'autorisation de le licencier.

Le tribunal était saisi au total de onze moyens. Le jugement en a écarté dix, dont au fond ceux tirés de l'erreur d'appréciation que le ministre aurait commise en considérant que les faits reprochés au salarié étaient d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement et de l'existence alléguée d'un lien avec le mandat syndical que détenait le salarié.

Le tribunal a toutefois, au final, annulé cette décision ministérielle sur le motif tiré de la méconnaissance de l'article 24 de la loi DCRA du 12 avril 2000, encore applicable à la date de la décision attaquée, et du non-respect de la procédure contradictoire.

L'article 24 de la loi DCRA prévoit qu'« Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 [relative à la motivation des actes administratifs etc ...] n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...) ».

En l'espèce, le salarié protégé ne contestait pas avoir été informé par le ministre, saisi du recours hiérarchique de la société, qu'il envisageait de retirer sa décision implicite et qu'il [le salarié] disposait d'un délai de sept jours pour présenter ses observations. Mais il justifiait avoir dans ce délai présenté des observations écrites et demandé la possibilité de présenter des observations orales dans le cadre d'un entretien avec les services en charge de son dossier. Or, la décision explicite est intervenue sans qu'il ait été mis à même de présenter lesdites observations orales.

Le tribunal a considéré que si le législateur, en excluant les décisions prises sur demande de l'intéressé (en l'espèce la société), avait entendu dispenser l'administration de recueillir les observations de l'auteur d'un recours gracieux ou hiérarchique, il n'avait pas entendu la dispenser de recueillir les observations du tiers (en l'espèce le salarié) au profit duquel la décision contestée par ce recours a créé des droits.

En l'espèce, le salarié n'ayant pas été mis à même de présenter ses observations orales alors qu'il en avait expressément fait la demande, le tribunal a donc considéré que le ministre n'avait pas respecté la procédure contradictoire, privant ainsi le salarié d'une garantie alors qu'il bénéficiait d'une décision créatrice de droits. D'où une annulation, prononcée sur le seul motif tiré d'un vice de procédure.

Voir :

CE du 3 septembre 2009 *Ministre c/Société Orléans Gestion* 301095 en B ;
CAA de Lyon du 8 janvier 2015 14LY02669 *Société Boisset-La famille des grands vins* (qui fait application de l'article 24 en matière de retrait de DIR en retenant qu'un délai suffisant doit être accordé pour présenter des observations) ;
CAA de Lyon du 18 avril 2013 *Société Steelmag* 12LY01052 (qui retient l'application de l'article 24 en cas de retrait de la DIR du ministre pour le tiers salarié lésé qui n'a pu présenter ses observations en n'ayant pas été destinataire du recours hiérarchique de la société).

4^{ème} chambre, 23 novembre 2016, *M. V.*, n° 1503288.

◆ Urbanisme

11 - URBANISME - PERMIS D'AMÉNAGER - INTÉRÊT POUR AGIR

Une opération de renouvellement urbain visait à implanter sur environ 25 000 m², une résidence pour séniors, une crèche, des bureaux, des logements collectifs et un multiplexe de cinéma.

Une société, candidate malheureuse à l'exploitation du multiplexe de cinéma, avait acquis, le 5 septembre 2013, un immeuble voisin et demandait au tribunal d'annuler la décision du 27 novembre 2014 portant délivrance d'un permis d'aménager pour l'ensemble de l'opération, puis, dans d'autres recours contentieux, les douze permis de construire qui s'en sont suivis.

Le tribunal a rejeté, en formation collégiale, le recours dirigé contre le permis d'aménager.

La société requérante mettait en avant de futures difficultés de circulation ou de stationnement et la dévaluation de son bien. Le tribunal a relevé que la propriété de la requérante étant exclusivement louée pour un usage commercial, qu'un éventuel accroissement de circulation ne pénaliserait pas nécessairement l'attractivité commerciale de son immeuble, qu'elle disposait de ses propres places de stationnement et qu'elle ne pouvait ignorer l'existence du projet à la date d'acquisition de son bien.

Il a donc estimé, en application des conditions posées par l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme pour admettre un intérêt à agir, qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que le projet en cause serait susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de la propriété de la requérante. Il a donc accueilli la fin de non-recevoir opposée en défense, tirée du défaut d'intérêt à agir.

Il a également rejeté au fond tous les moyens d'annulation soulevés par la société requérante.

Le tribunal a également rejeté par ordonnances les douze recours contre les permis de construire du fait de ce défaut d'intérêt à agir.

Pour l'appréciation de l'intérêt à agir contre un permis d'aménager ou de construire : voir CE, 10 juin 2015, n° 386121 et 13 avril 2016, n° 389798.

2^{ème} chambre, 18 juillet 2016, *Société Lucas*, n° 1501875

APPEL et CASSATION

- 1 - Par *jugement du 12 mai 2015, n° 1404932* (La lettre n° 23 § 2) le tribunal avait estimé que, ni l'article II-3 schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2013-2019, qui ouvrait seulement une possibilité, ni les dispositions du II de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage n'imposaient au préfet et au président du conseil général de déterminer unilatéralement les emplacements de trois terrains dits de « grand passage » pour l'accueil des gens du voyage.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 15NT02162 du 13 février 2017*, annule le jugement au motif que le schéma en litige est irrégulier en ce qu'il ne désigne pas les aires de grands passages destinées aux gens du voyage et enjoint au préfet et au président du Conseil départemental du Loiret de compléter le schéma sur ce point.

- 2 - Par *jugement du 23 juin 2015, n° 1401900* (La lettre n° 23 § 4) le tribunal avait jugé qu'une société civile immobilière dont il n'est pas établi qu'elle tenait une comptabilité commerciale avant l'entrée dans son capital d'une société assujettie à l'impôt sur les sociétés – qui entraîne la détermination de son résultat selon les règles applicables aux bénéficiaires industriels et commerciaux – ne pouvait procéder à une réévaluation libre de ses immeubles en application des dispositions de l'article L. 123-18 du code de commerce et que, dès lors, les amortissements afférents à ces immeubles devaient être établis à partir de leur valeur d'origine, et non à partir de la réévaluation à laquelle la SCI a procédé avant l'entrée dans son capital de la société soumise à l'impôt sur les sociétés.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 15NT02314 du 16 février 2017*, confirme l'analyse du tribunal et rejette l'appel.

- 3 - Par *jugement du 2 juin 2015, n° 1403293* (La lettre n° 23 § 14) le tribunal avait rejeté pour irrecevabilité un recours dirigé contre un permis de construire, jugeant qu'il appartient au requérant, en particulier lorsqu'une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir est soulevée en défense, de faire état des motifs pour lesquels la construction autorisée par le permis de construire attaqué est de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'il détient ou occupe régulièrement.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 15NT02347 du 13 février 2017*, annule le jugement au motif qu'en soutenant que la situation de la construction projetée, en surplomb par rapport à son terrain, accentuera l'impact visuel de la construction en litige et limitera les possibilités de location du bien, la société propriétaire du terrain jouxtant le terrain d'assiette du projet justifie d'éléments propres à lui conférer intérêt pour agir au sens des dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme.

- 4 - Par *jugement du 19 novembre 2015, n° 1501777* (La lettre n° 24 § 1), le tribunal avait jugé qu'une communauté de communes adhérente d'un syndicat mixte pour l'ensemble de la compétence portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers mais qui n'assurait pas la collecte des déchets ménagers et qui n'avait pas pris de délibération sur le fondement des dispositions du a) du 2 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, instituant avant le 15 octobre 2014 la taxe d'enlèvement des ordures ménagères comme le lui permettaient ces dispositions, ne pouvait fixer le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la commune dans laquelle résidait le requérant pour l'année suivante. Le tribunal avait donc annulé la délibération attaquée fixant le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la commune pour 2015.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 16NT00143 du 22 février 2017*, annule le jugement au motif que la communauté de communes avait institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par une délibération du conseil communautaire du 14 octobre 2002 (non produite en 1^{ère} instance), avec effet à compter du 1^{er} janvier 2003, sur le territoire des communes concernées, ce qu'elle pouvait légalement faire, dès lors que le syndicat mixte n'avait pas lui-même institué une telle taxe ou redevance avant le 1^{er} juillet de la même année.

